

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

L'arrêté du 30 mai 1996 permet de classer les infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées) et de fixer des isolements de façades minimum des bâtiments d'habitation.

Ces dispositions sont applicables aux pièces principales et aux cuisines des logements neufs.

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES

Dans chaque département, les routes, autoroutes et les voies ferroviaires **sont classées par la préfecture en 5 catégories selon leur niveau sonore et leur trafic**. L'impact de part et d'autre de l'infrastructure varie selon sa catégorie jusqu'à **une distance de 300m**.

Les périmètres des secteurs affectés pas le bruit sont mis à la disposition du public en mairie. Le recensement et le classement des infrastructures sont également disponibles en préfecture.

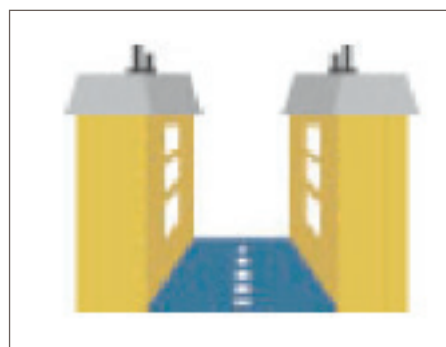
DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL

La détermination de l'isolement de façade, par une méthode forfaitaire ou détaillée, est du ressort du maître d'ouvrage. Concernant la méthode forfaitaire, on distingue deux situations ; celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

RUES EN U

Pour les pièces directement exposées au bruit :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{nT,A,tr}$
1	45 dB
2	42 dB
3	38 dB
4	35 dB
5	30 dB



Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieur à 30 dB :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales,
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

TISSU OUVERT

Isolement minimum **en fonction de la distance** entre le bâtiment et le bord extérieur de la chaussée la plus proche ou le rail extérieur le plus proche :

Isolement minimum DnT,A,tr

Distance (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie 1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
Catégorie 2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
Catégorie 3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
Catégorie 4	35	33	32	31	30											
Catégorie 5	30															

Ces valeurs d'isolement sont à corriger de -3, -6 ou -9 dB suivant le type d'obstacle qui masque le bruit avec un minimum de 30 dB.

Par exemple -3dB et -9dB pour les façades respectivement latérales et arrières.



REMARQUE

L'arrêté du 30 mai 1996 s'applique également aux locaux des bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants suivants :

- Etablissements de santé : Locaux d'hébergement et de soin
- Etablissements d'enseignement : Salles de repos, local d'enseignement, salle d'exercice, administration, salle des professeurs, local médical et infirmerie.
- Chambre d'hôtel (l'isolement acoustique DnT,A,tr, des chambres d'hôtel vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB).

EN SAVOIR PLUS

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit : www.legifrance.gouv.fr

K•LINE - CS 40129 - 85501 Les Herbiers cedex

www.k-line.fr

Web

Tél.

0 825 850 803

0,15€TTC/MIN

K•LINE
Créateur de fenêtres